Wallonie
Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux
A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs financiers des provinces

Pour information :
A Messieurs les Gouverneurs

**Namur, le** - 8 JUIN 2022

Mesdames,
Messieurs,

**OBJET :** **Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier**

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2023, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les provinces d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant, et particulièrement en ce qui concerne la justification des réduction de taux et exonérations prévues. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Il convient aussi de veiller à ce que les règlements respectent le prescrit de la législation relative à la protection des données (RGPD).

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité provinciale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1er janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil provincial.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers. Il faut néanmoins préciser qu'elle est applicable aux impositions provinciales à l'exception des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier (lesquels sont soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire).

1. Demande d'avis de légalité au Directeur financier (art. L 2212-65 CDLD) minimum 10 jours ouvrables avant la convocation du Conseil provincial.
2. L'inscription de l'adoption du règlement à l'ordre du jour du Conseil provincial.
3. La convocation régulière du Conseil provincial et la mise à sa disposition des pièces relatives à ce point.
4. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.
5. Après adoption, le règlement est envoyé dans les 15 jours au Gouvernement wallon (L3132-1du CDLD).
6. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
7. Le règlement est publié conformément aux dispositions légales (l'article L2213-2 CDLD).
8. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8ème jour qui suit celui de sa publication (Il peut

entrer en vigueur plus tôt mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication – art. L2213-3 CDLD).

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances, il faut néanmoins réserver un sort particulier aux règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Afin de me permettre d'exercer ma compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, il y a lieu de respecter le calendrier suivant :

| **Nature du règlement** | **Type de tutelle** | **Date ultime de transmission à la tutelle** | **Date ultime de publication** |
|---|---|---|---|
| Taxes et redevances | Tutelle spéciale d'approbation | 14 novembre 2022 | 23 décembre 2022 |
| Centimes additionnels au précompte immobilier | Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire | 23 décembre 2022 | 23 décembre 2022 |

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville,**

**Christophe COLLIGNON**